

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président ;

Considérant que l'université de Bordeaux, en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant comme principaux domaines d'intervention, des missions de service public d'enseignement supérieur, notamment la formation initiale et continue, la recherche scientifique, la diffusion de la culture humaniste, la participation à la construction de l'espace d'éducation européen et de la coopération internationale ; souhaite favoriser l'implication des associations étudiantes dans la vie des filières de formation ;

Considérant que l'association 2EAS, [ayant son siège social au 351 cours de la Libération, 33405 Talence - CREEA et numéro de SIREN 910 527 316 00020 a pour projet de participer au soutien de la mention ISC ;

Considérant la délibération du conseil de l'UF des Sciences de l'ingénieur datée du 19 janvier 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De soutenir financièrement l'association 2EAS (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant une subvention de mille deux cent euros (1200 €) net pour l'année 2026, en soutien à la mention ISC via divers projets.

La subvention versée par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 :

Le Bénéficiaire est tenu de produire un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans un délai de six mois suivant la fin de la période d'éligibilité des dépenses pour laquelle la subvention a été attribuée.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 :

L'université exigera le reversement total ou partiel de la subvention accordée si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant de la subvention.

Article 4 :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien de l'université de Bordeaux dans les différentes actions de valorisation de l'action subventionnée. Il fera figurer le logo-type de l'université sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Bordeaux ». L'université autorise uniquement à cet effet l'utilisation de son logo-type.

Article 5 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 23 janvier 2026

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux

